



**Occupation du domaine public,
Autorisation de stationnement**

Au 63 rue des Marronniers

Le Maire de la commune de HUNTING,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande présentée par **la société ENEDIS, 23 bcle du Ferronnier à THIONVILLE** pour occupation du domaine public et stationnement d'un groupe électrogène ;

Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux de maintenance à HUNTING** dans l'agglomération de HUNTING effectués par **l'entreprise ENEDIS**.

A R R È T E

ARTICLE 1 : Du 19 au 22 septembre 2025, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux sur une longueur de 50 mètres, au 63 rue des Marronniers, excepté pour les véhicules et matériels affectés au chantier ;

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction est à la charge et sous la responsabilité de **la société ENEDIS** ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de HUNTING.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la commune de HUNTING
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Sierck-les-Bains,
- la société ENEDIS

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HUNTING, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Norbert MARCK